

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-89**

Relatif au traitement des membres  
du conseil de la MRC des Chenaux

---

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du dix-neuf février deux mille quatorze (19 février 2014) et qu'un avis public aux fins de l'adoption du présent règlement a dûment été affiché et publié en date du 22 février 2014, soit au moins vingt et un jours avant la session au cours de laquelle ce règlement doit être adopté;

À ces causes, il a été ordonné et statué par le conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

**Article 1 Abrogation du règlement numéro 2007-11-51**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 2007-11-51, adopté par ce conseil le 28 novembre 2007.

**Article 2 Rémunération à tous les membres**

Le présent règlement fixe la rémunération pour chaque membre du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux, le tout pour l'exercice financier de l'année 2014 et les exercices financiers suivants.

**Article 3 Montant de la rémunération de base**

3.1 Rémunération de base pour le préfet

Un montant de mille dollars (1000 \$/mois) est versé en salaire de base pour le préfet pour un total annuel de douze mille dollars (12 000 \$).

3.2 Préfet suppléant

3.2.1 Rémunération de base

Un montant correspondant à vingt-cinq pour cent (25 %) du montant de base versé au préfet est versé au préfet suppléant, soit deux cent cinquante dollars (250 \$) par mois, pour un total annuel de trois mille dollars (3000 \$).

### 3.2.2 Rémunération additionnelle

Lorsque la durée du remplacement du préfet par le préfet suppléant atteint soixante (60) jours, il sera versé à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du préfet pendant cette période.

### 3.3 Rémunération de base pour les membres du conseil de la MRC

Un montant de quatre cent quarante-quatre dollars et quarante-sept cents (444,47 \$) par mois est versé en salaire à tous les membres du conseil pour un total annuel de cinq mille trois cent trente-trois dollars et soixante-quatre cents (5333,64 \$).

## **Article 4 Rémunération additionnelle payable aux membres du conseil de la MRC des Chenaux**

### 4.1 Comités institués par le conseil

#### 4.1.1 Pour tout membre des comités suivants :

- Bureau des délégués;
- Comité consultatif agricole;
- Comité sur la sécurité publique, incluant le membre du conseil qui siège sur le comité de sécurité publique de la Ville de Shawinigan ayant juridiction sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel;
- Comité d'aménagement du territoire;
- Comité de sécurité incendie;
- Comité de développement rural;
- Comité de développement du territoire;
- Comité des ressources humaines;
- Comité régional pour la politique familiale;
- Tout autre comité ou commission institués par le conseil à des fins municipales.

Un montant de quatre-vingt-cinq dollars (85 \$) est versé à tout membre dûment nommé, pour chaque réunion à laquelle il assiste.

## **Article 5 Allocation non imposable**

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu a droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédent prévu à l'article 20 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

## **Article 6**      **Indexation**

La rémunération de base et la rémunération additionnelle, telles qu'établies aux articles 3 et 4 du présent règlement, sont indexées à la hausse, pour chaque exercice financier à compter de 2015.

L'indexation consiste dans l'augmentation pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada.

Lorsque le produit du calcul prévu au deuxième alinéa n'est pas un multiple de 10, il est porté au plus proche multiple de ce nombre.

Pour établir le taux d'augmentation de l'indice visé au deuxième alinéa :

1. On soustrait de l'indice établi pour le dernier mois de décembre précédant l'exercice considéré, celui qui a été établi pour l'avant-dernier mois de décembre.
2. On divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1 par l'indice établi pour l'avant-dernier mois de décembre.

## **Article 7**      **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-LUC-DE-VINCENNES, CE DIX-NEUVIÈME JOUR DU MOIS DE MARS DEUX MILLE QUATORZE (19 MARS 2014).

/PIERRE ST-ONGE/  
**SECRÉTAIRE-TRÉSORIER**

/GÉRARD BRUNEAU/  
**PRÉFET**

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME** du livre des délibérations des membres du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux.

**DONNÉ** à Saint-Luc-de-Vincennes, ce vingt-septième jour du mois de mars deux mille quatorze (27 mars 2014).

Pierre St-Onge  
Secrétaire-trésorier